

Chapitre 2/ Les nuisances :

Le terme de nuisance « désigne toute dégradation de l'environnement qui ne présente pas d'impact écotoxicologique mais a pour conséquence d'induire une gêne pour les personnes qui la subissent »⁽¹⁾.

Les nuisances n'ont en principe pas de conséquences sur la santé des individus ou sur le plan écologique comme c'est le cas des pollutions. Néanmoins elles sont perçues par ceux qui y sont exposés « comme une modification défavorable de l'environnement »⁽²⁾.

Dans le même sens, d'autres définitions soulignent non seulement cet aspect tout en mettant l'accent sur les conséquences que ces dégradations peuvent avoir sur l'équilibre écologique et paysager d'un milieu et la modification des conditions de vie des populations qui y sont exposés⁽³⁾.

Enfin, de nos jours de plus en plus de définitions de la nuisance incluent la notion de danger pour la santé et l'environnement.

Ainsi, dans nos sociétés, les biens de consommation de toute sorte qui sont commercialisés sont à l'origine d'une multitude de nuisances.

Parmi ceux-ci, il y a les déchets domestiques, les déchets industriels toxiques, les pesticides, les engrais chimiques ou d'autres déchets particuliers que sont les déchets radioactifs.

D'où, la gestion des déchets est l'une des plus anciennes et des plus importantes questions concernant la protection de l'environnement et la santé publique.

Aussi, ce problème des déchets et autres détritiques a amené les pouvoirs publics à instituer des règles juridiques relatives à la gestion des déchets ou à leur élimination⁽⁴⁾.

¹ Cf. encyclopédie universalis, <http://universalis.fr>.

² Ibidem.

³ Cf. définition de la notion de nuisance selon wikipédia : <http://wikipédia.org>.

⁴ Signalons toutefois que la récupération des déchets représente un marché très important. Les quantités ramassées durant l'année 2017 – pour une population de 2,5 millions d'habitants – et mises en valeur auprès des transformateurs, représente 4267 tonnes de cartons, 102 tonnes de matières plastiques, 105 tonnes de pain et 62

La gestion des déchets est donc un des grands enjeux des politiques environnementales.

La loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement⁽¹⁾ lui consacre tout un chapitre (articles 89 à 101).

La loi N° 01-91 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets⁽²⁾ a actualisé et complété la loi de 1983.

La loi N° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable n'abroge pas la loi du 12 décembre 2001 mais, elle comprend un certain nombre de dispositions qui complètent cette loi (voir le titre III intitulé : des prescriptions de protection environnementales – articles 39 à 67).

Ainsi, la loi du 12 décembre 2001 constitue le texte principal qui a pour objet de fixer les modalités de gestion, de contrôle et de traitement des déchets⁽³⁾.

Tour à tour seront donc abordés les principes de gestion des déchets ainsi que les modalités de traitement des déchets.

Section 1 : Le régime juridique des déchets.

La gestion, le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur un certain nombre de principes qui constituent la base du régime juridique qui régit les déchets.

Ceux-ci énoncés limitativement par l'article 2 de la loi du 12 décembre 2001 mais pour faciliter la compréhension des dispositions de cette loi, l'article

tonnes de pneus hors d'usage. Les recettes résultant de ce tri sélectif sont importantes et son d'un apport appréciable pour le financement de l'EPIC EXTRANET chargé du ramassage des déchets de la ville d'Alger, Cf. K. Saci : l'EPIC EXTRANET, un exemple de performance : El Watan du 17 janvier 2018, page 6.

¹ Cf. JORA du 3 février 1983, page 250.

² Cf. JORA N° 77 du 15 décembre 2001 page 7.

³ Signalons toutefois que cette loi prend en compte la convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée par le décret présidentiel N° 98-158 du 16 mai 1998, JORA N° 32 du 16 mai 1998, page 3.

3 énumère les différents types de déchets dont leurs traitements varient en fonction de leur spécificité.

Paragraphe 1/ Définition des déchets.

Selon l'article 3 de la loi du 12 décembre 2001, on entend par déchets : « tout résidu d'un processus de production, de transformation et d'utilisation, et plus généralement toute substance, ou produit et tout bien meuble dont le propriétaire ou le détenteur se défait, projette de se défaire ou de l'éliminer ».

Telle est donc, la définition des déchets retenue par l'article 3 de ce texte qui est d'ailleurs, plus complète que celle énoncée par l'article 2 de la convention de Bâle précitée.

En effet, celle-ci entend par déchets : « les substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu du droit national ».

Le texte de l'article 3 de la loi du 12 décembre 2001, est beaucoup plus exhaustif du fait qu'il distingue les déchets par rapport à leur source alors que la convention de Bâle les désignent par les termes génériques « d'objets » ou de « substance » tout en renvoyant aux droits nationaux pour les modalités de leur élimination.

Paragraphe 2/ Les différents types de déchets.

La loi du 12 décembre 2001 distingue plusieurs étapes de déchets (articles 3) :

- Les déchets ménagers et assimilés ;
- Les déchets spéciaux ;
- Les déchets inertes.

a/ Les déchets ménagers et assimilés :

Il s'agit principalement de « tous déchets issus des ménages ainsi que des déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales et autres qui, par leur nature, et leur composition, sont assimilables aux déchets ménagers » (article 3 alinéa 2). Les déchets encombrants constituent

une deuxième catégorie de déchets ménagers du fait qu'ils sont également issus des ménages mais « en raison de leur caractère volumineux ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés » (article 3 alinéa 3).

b/ Les déchets spéciaux :

Les déchets spéciaux sont constitués de « tous déchets issus des activités industrielles, agricoles, de soins, de services et toutes autres activités qui en raison de leur nature et de leur composition, des matières qu'ils contiennent, ne peuvent être collectés, transportés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et assimilés et les déchets inertes » (article 3 alinéa 4).

Les déchets spéciaux dangereux⁽¹⁾ qui en raison de « leurs constituants ou par les caractéristiques des matières nocives qu'ils contiennent, sont susceptibles de nuire à la santé publique et / ou à l'environnement » (article 3 alinéa 5) constituent une catégorie de déchets à part régie par des règles juridiques particulières pour leur traitement, leur transport et leur déclaration⁽²⁾.

c/ Les déchets inertes :

Ces déchets se présentent sous forme de résidus des activités extractives (exploitation de carrières, de mines ...). Ils proviennent également des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui « ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et / ou à l'environnement » (article 3 alinéa 7)⁽³⁾.

¹ Une nomenclature des déchets y compris les déchets spéciaux dangereux est établie par le décret exécutif n° 06-104 du 28 février 2006, JORA, N° 13 du 5 mars 2006, page 9. Une annexe de ce décret précise les « critères de dangerosité des déchets spéciaux ».

² Cf. décret exécutif N° 05-315 du 10 septembre 2015 fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux, JORA N° 62 du 11 septembre 2005, page 5.

³ Pour M. Philippe, CH. A. Guillot (Droit de l'environnement, Ellipses, Paris, 1998, page 136), les déchets consécutifs aux démolitions de bâtiments peuvent contenir des « composés chimiques »... tel que le sulfate de calcium résultant de la dissolution du plâtre ». Ces composés sont sources de contamination si aucune précaution particulière n'est prise.

Paragraphe 3/ Les principes de gestion, de contrôle et d'élimination des déchets.

L'article 2 de la loi du 12 décembre 2001 énonce cinq principes autour desquels sont organisés, la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets.

Parmi ceux-ci, il y a tout d'abord un principe dont l'importance est à souligner. Il s'agit du « traitement écologiquement rationnel des déchets »⁽¹⁾ qui tire son origine des principes du droit de l'environnement, à savoir, les principes de prévention, de précaution et du pollueur-payeur.

Dans le même sillage que le principe énoncé ci-dessus, l'autre principe émis par la loi du 12 décembre 2001 a trait à la « prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets à la source ».

Ce texte pose donc un autre principe – non posé comme tel par la loi – selon lequel le détenteur ou le producteur de déchets demeure responsable de l'élimination des déchets et de leurs effets sur l'environnement.

Concrètement, il s'agit d'éviter que ces déchets aient un effet nocif sur le sol, la flore, la faune, et plus généralement « la dégradation des sites ou paysages, la pollution de l'air ou des eaux, les bruits et les odeurs et ... toutes atteintes à la santé de l'homme et à l'environnement »⁽²⁾.

Complémentaires des principes précédant, les autres principes concernant l'organisation du traitement des déchets.

Ainsi, la gestion des déchets va se traduire d'abord par une « organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets ». En effet, ce souci de prévenir, de réduire la production et la nocivité des déchets implique non seulement l'organisation de la collecte des déchets mais aussi leur tri dont la

L'amiante utilisée, par le passé, pour le revêtement de parois de bâtiments est définitivement interdite par le décret exécutif N° 09-321 du 8 octobre 2009 modifiant le décret exécutif N° 99-95 du 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante (article 3), JORA N° 59 du 14 octobre 2009, page 6.

¹ Cf. préambule de la convention de Bâle, JORA N° 32 du 19 mai 1998, page 3.

L'article 2 alinéa 8 de cette convention précise que par gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets, recouvre « toute mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets », ibidem page 5.

² Cf. Michel PRIEUR : Droit de l'environnement, op cit, par 625.

finalité est – selon les termes d’un autre principe – la « valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir de ces déchets des matériaux réutilisables ou de l’énergie ».

Enfin, le dernier principe, très important a pour objet « l’information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l’environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser les risques ».

Ainsi énoncé par la loi du 12 décembre 2001, ce principe d’information a été précisé par la loi du 19 juillet 2003 relative à la protection de l’environnement dans le cadre du développement durable.

Selon ce texte, « l’organisation de l’information environnementale » est un « instrument de gestion de l’environnement »⁽¹⁾ et a donc prévu des modalités d’exercice d’un « droit général à l’information environnementale » pour toute personne physique ou morale qui pourront désormais obtenir des institutions en charge de l’environnement les informations relatives à « toute donnée disponible sous toute forme portant sur l’état de l’environnement ainsi que sur les règlements, mesures et procédures destinées à assurer et à organiser la protection de l’environnement »⁽²⁾.

A côté de ce droit général ainsi énoncé, s’ajoute « un droit spécifique à l’information environnementale » au terme duquel est prescrit à toute personne physique ou morale « en possession d’informations relatives à des éléments environnementaux susceptibles d’affecter directement ou indirectement la santé publique, est tenue de communiquer ces informations aux autorités locales et / ou aux autorités chargées de l’environnement »⁽³⁾.

¹ Cf. article 5 de la 19 juillet 2003, op. cit.

² Ibidem article 7.

³ Ibidem article 8.

De même, les citoyens « ont un droit à l'information sur les risques auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de protection que les concernent »⁽¹⁾.

Section 2 : Le traitement des déchets.

La mise en œuvre de ces principes implique pour les générateurs et/ou les détenteurs de déchets un certain nombre d'obligations générales.

Paragraphe 1/ Les obligations à la charge des générateurs et / ou des détenteurs de déchets.

Deux types d'obligations sont énumérées par la loi du 12 décembre 2001, les premières sont d'ordre général tandis que les secondes ont trait aux modalités de gestion des déchets spéciaux.

a/ Les obligations générales :

Ces obligations s'adressent aux générateurs de déchets c'est-à-dire « toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets », ainsi qu'aux détenteurs des déchets notamment « toute personne physique ou morale qui détient des déchets » (article 3 de la loi du 12 décembre 2001).

Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, ces derniers doivent :

- « éviter autant que faire se peut la production de déchets » par l'adoption et l'utilisation des techniques de production plus propres, moins génératrices des déchets ;
- s'abstenir de mettre sur le marché des produits générant des déchets non biodégradable⁽²⁾ ;
- d'assurer ou de faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières premières qu'il importe ou qu'il fabrique ;

¹ Cf. article 9 de la loi du 19 juillet 2003, op cit. Ce droit précise ce texte s'applique aux risques technologiques et au risques naturels prévisibles.

² Biodégradables – selon le dictionnaire Larousse – « se dit d'un produit industriel qui laissé à l'abandon, est détruit par les bactéries ou d'autres agents biologiques ».

– interdire :

1/ l'utilisation de matières susceptibles de créer des risques pour les personnes notamment pour la fabrication des emballages ;

2/ l'utilisation des produits recyclés susceptibles de créer des risques pour les personnes dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants est interdite ;

3/ la réutilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires.

Par ailleurs, la valorisation et/ou l'élimination des déchets doivent s'effectuer dans des conditions conformes aux normes de l'environnement de sorte à ne pas :

- mettre danger la santé des personnes, des animaux et sans constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air ; ni pour la faune et la flore ;
- provoquer des inconvénients par le bruit ou les odeurs ;
- porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

b/ Obligation relatives aux modalités de gestion des déchets spéciaux (article 12 de la loi du 12 décembre 2001) :

Ces obligations ainsi imposées aux détenteurs et générateurs de déchets s'inscrivent dans le cadre du Plan National de Gestion des déchets spéciaux élaboré par le ministère chargé de l'environnement⁽¹⁾ et qui a pour objet :

- d'établir l'inventaire des quantités de déchets spéciaux «particulièrement ceux présentant un caractère dangereux », produites annuellement sur le territoire national » (article 12 alinéa 1) ;

¹ Le plan national de gestion des déchets est élaboré par le ministère chargé de l'environnement en coordination avec la plupart des ministères et tout autre organisme et établissement concernés, voir article 14 de la loi du 12 décembre 2001.

- de déterminer le volume global des déchets en stock provisoire et en stock définitif, en les classifiant par catégorie de déchets ainsi que le choix des options concernant les modes de traitement pour les différentes catégories de déchets (article 12 alinéa 2 et 3) ;
- de recenser les besoins en capacité de traitement des déchets en tenant compte des capacités installées ainsi qu'en énonçant les priorités à retenir pour la création de nouvelles installations ainsi que les moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre (article 12 alinéa 5).

Ainsi déterminés, le législateur assigne aux générateurs et / ou détenteurs des déchets spéciaux un certain nombre d'obligations notamment :

- d'assurer ou de faire assurer, à leur charge, la gestion de leurs déchets et peuvent même à cet effet s'associer dans des groupements agréés⁽¹⁾ chargés de remplir les obligations qui leur incombent ;
- en interdisant le mélange des déchets spéciaux dangereux avec d'autres déchets ;
- en prescrivant aux établissements qui génèrent des déchets de soins des modalités de leur élimination de sorte à éviter toute atteinte à la santé publique et / ou à l'environnement⁽²⁾.
- En interdisant à tout générateur et / ou détenteur de déchets spéciaux de les remettre ou de les faire remettre à :
 - toute autre personne que l'exploitant d'une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets ;
 - tout exploitant d'une installation non-autorisée pour le traitement desdits déchets ;

¹ Pour les modalités d'agrément des groupements, voir articles 2 et suivants du décret exécutif N° 09-19 du 20 janvier 2009 portant réglementation de l'activité de collecte des déchets spéciaux, JORA N° 05 du 25 janvier 2009, page 8 à 10.

² Cf. décret exécutif N° 03-478 du 09 décembre 2003 définissant les modalités de gestion des déchets d'activités de soins, JORA N° 78 du 14 décembre 2003, page 4. Voir également arrêté interministériel du 4 avril 2011 fixant les modalités de traitement de déchets anatomiques.

- de procéder au dépôt, à l'enfouissement et l'immersion des déchets spéciaux dans des lieux, sites et installations qui leur sont spécialement réservés.

Toutefois, en cas de non admission de déchets spéciaux dans une installation autorisée pour leur traitement, l'exploitant de ladite installation est tenu de justifier par écrit les raisons ayant motivé son refus au ministère chargé de l'environnement (article 22). Ce dernier peut, en cas de refus non fondé, prendre une décision imposant à l'exploitant de l'installation le traitement de ces déchets aux frais du détenteur (ibidem article 22).

Cependant dans le cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi du 12 décembre 2001, le tribunal peut après mise en demeure du contrevenant, ordonner d'assurer d'office l'élimination desdits déchets à la charge du détenteur (article 23).

Paragraphe 2/ Le mouvement des déchets :

La loi du 12 décembre 2001 a fixé des modalités particulières pour le mouvement des déchets spéciaux dangereux qui doivent préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère chargé de l'environnement ⁽¹⁾.

Ainsi selon l'article 24 de la loi de 2001, le transport des déchets spéciaux dangereux est soumis à autorisation du ministère chargé de l'environnement après avis du ministère chargé des transports.

Le transport de ces déchets est soumis à une double condition.

La première concerne l'emballage de ces déchets, les moyens de transport et les consignes de sécurité, tandis que la deuxième a trait aux modalités de délivrance de l'autorisation de transport ainsi qu'aux documents requis pour procéder au mouvement de cette catégorie de déchets ⁽²⁾.

¹ Cf. décret-exécutif N° 05-315 du 10 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux, JORA N° 62 du 11 septembre 2005, page 5.

² Cf. décret-exécutif N° 04-409 du 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux, JORA N° 81 du 19 décembre 2004, page 3.

Cependant à côté de cette réglementation concernant les mouvements des déchets à l'intérieur du territoire national, la loi du 12 décembre 2001 a édicté d'autres mesures particulières concernant l'importation et l'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Tout d'abord en matière d'importation, l'article 25 de ce texte est strict : « L'importation des déchets spéciaux dangereux est strictement interdite ». C'est une mesure rigoureuse mais de prudence qui a pour objectif d'éviter tout incident lié aux déchets toxiques et dangereux.

En matière d'exportation la même rigueur de la loi du 12 décembre 2001 peut être observée.

En effet, l'exportation et le transit des déchets spéciaux dangereux « sont prohibés vers les pays qui en interdisent l'importation et vers les pays qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leurs accords spécifiques et écrits » (article 26).

Néanmoins dans le cas où de telles opérations ne font pas l'objet d'interdiction par des pays tiers, l'exportation est soumise à autorisation préalable du ministère chargé de l'environnement si l'exportateur :

- respecte les règles et les normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement convenus ;
- produit un contrat écrit conclu le centre de traitement ainsi qu'un contrat d'assurance présentant toutes les garanties financières ;
- présente un document de mouvement des déchets émanant de la personne responsable chargée de l'opération de transport transfrontière d'une part, et d'autre part, d'un autre document délivré par l'autorité compétente du pays d'importation attestant de son accord pour l'importation de ces déchets⁽¹⁾.

¹ Si des déchets sont exportés en violation de la réglementation la loi autorise le ministre chargé de l'environnement à enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national. En cas d'inexécution, le ministre prend toutes dispositions pour assurer leur retour aux frais des personnes ayant procédé à l'exportation (article 28).

Les déchets spéciaux dangereux sont soumis, en cas de transit par le territoire national ; à une autorisation du ministère chargé de l'environnement. Les conteneurs de ces déchets doivent être obligatoirement munis de scellées à l'entrée du territoire national (article 26 alinéa 8). Toutefois si de tels déchets sont introduits sur le territoire national d'une manière illicite, leur détenteur ou leur transporteur sont tenus, sur injonction du ministère chargé de l'environnement, de procéder à leur retour vers le pays d'origine dans un délai fixé par le ministère (article 27). Dans le cas où le contrevenant ne s'exécute pas, toutes dispositions utiles seront prises par le ministère chargé de l'environnement pour assurer le retour de ces déchets à la charge du contrevenant (article 27 alinéa 2).

Paragraphe 3/ Les installations de traitement des déchets :

Le traitement des déchets a fait l'objet de plusieurs dispositions de la loi du 12 décembre 2011 ainsi que de plusieurs textes réglementaires d'application dont :

- le décret exécutif n° 02-275 du 20 mai 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Déchets (JORA N° 37 du 26 mai 2002, page 6) ;
- le décret exécutif N° 02-372 du 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages (JORA N° 74 du 13 novembre 2002, page 9) ;
- le décret exécutif n° 2004-199 du 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages (JORA N° 46 du 21 juillet 2004, page 9) ;
- décret exécutif N° 04-410 du 14 décembre 2004, fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations (JORA N° 81 du 19 décembre 2004, page 5).

Tour à tour seront donc examinés dans le cadre de ce paragraphe, le rôle dévolu à l'Agence Nationale des déchets pour ensuite aborder le traitement de déchets particuliers que sont les déchets d'emballages et enfin les règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets.

a/ L'Agence des déchets :

Prévue par l'article 67 de la loi du 12 décembre 2001, elle est chargée selon ce texte de « promouvoir les activités de collecte, le tri, de transport, de traitement, de valorisation et élimination des déchets ».

En application de l'article 67 de cette loi, l'Agence Nationale des déchets a été créée par le décret- exécutif n° 02-275. Désignée par l'abréviation « AND », l'agence est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 1^{er}).

Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement et elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers (articles 2 et 3).

Dans le cadre de son objet précisé par l'article 67 de la loi du 12 décembre 2001 et repris par le décret exécutif précité, l'agence a pour mission (article 5) :

- de fournir l'assistance aux collectivités locales dans le domaine de la gestion des déchets ;
- traiter les données et informations sur les déchets, constituer et actualiser une banque nationale de données sur les déchets,

A côté de cette activité d'assistance aux collectivités locales et de traitement de données sur les déchets, l'agence a d'autres attributions en matière de tri, de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets.

Elle doit notamment :

- initier, réaliser ou contribuer à la réalisation d'études, recherches et projets de démonstration ;

- publier et contribuer à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et techniques ;
- initier et contribuer à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'information.

En outre, l'agence assure une mission de service public en matière d'information et de vulgarisation de techniques tendant à la promotion des activités de tri, de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets selon un cahier des charge (article 6).

b/ La traitement des déchets d'emballages.

En application des articles 9 et 10 de la loi du 12 décembre 2001, le décret exécutif N° 02-372 du 11 novembre 2002 a précisé les modalités de valorisation des déchets par leur générateur et / ou leur détenteur ainsi que les conditions d'élimination des déchets que leur détenteur ou leur générateur ne peuvent valoriser.

Par déchet d'emballage il est entendu (article 2) :

- l'emballage ayant servi à la commercialisation du produit industriel, commercial et / ou artisanal ;
- l'emballage non réutilisé ou non réutilisable ;
- le déchet d'emballage provenant du traitement des déchets ménagers.

La valorisation des déchets d'emballages peut être assurée par le détenteur lui même de ces déchets, par une entreprise de valorisation des déchets on pris en charge par le système public de traitement des déchets d'emballages.

1/ La valorisation par le détenteur des déchets d'emballages (article 11 de la loi du 12 décembre 2001 et article 4 du décret exécutif n° 02-372 précité) :

L'article 11 énonce les principes de valorisation et / ou l'élimination des déchets que tout détenteur d'emballages doit tenir compte notamment de ne pas mettre en danger la santé des personnes, des animaux et ni constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air, ni pour la faune et la flore d'une part et, d'autre part, de ne pas provoquer des incommodités par le bruit ou les odeurs

et ne pas porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Compte tenu de ces principes, le détenteur d'emballage doit procéder à la collecte et la valorisation de ces déchets conformément aux conditions fixées par un cahier des charges.

En cas de non respect de ces prescriptions, il est fait obligation au détenteur d'adhérer au système public de traitement des déchets d'emballages ou de recourir aux entreprises spécialisées en la matière.

2/ Les entreprises de valorisation des déchets d'emballages.

Selon l'article 7 du décret exécutif précité, cette entreprise est réputée commerçante au sens de la législation commerciale en vigueur. Cependant son activité est soumise à un agrément délivré par le ministère de l'environnement. Cette entreprise est chargée de valoriser les déchets d'emballages, de récupérer, reprendre, collecter et orienter les déchets d'emballages vers des unités de réutilisation, de recyclage ou d'élimination conformément à un cahier des charges comportant des modalités de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets d'emballages.

En outre, elle doit également s'assurer que la valorisation des déchets d'emballages s'effectue dans des conditions conformes aux normes de l'environnement (article 10).

L'entreprise de valorisation est tenue d'adresser à l'autorité compétente un rapport d'activité comprenant :

- la liste des contractants ;
- le volume des déchets d'emballages triés et valorisés par filières de matériaux ;
- la zone de couverture ;
- le taux de couverture de la zone géographique ;
- les modes de traitement opérés par catégorie de déchets d'emballages ;
- les indicateurs financiers de l'entreprise spécialisée concernée.

De telles indications contenues dans ce rapport vont permettre aux autorités d'apprécier l'activité de cette entreprise mais aussi d'établir des statistiques sur l'activité de valorisation des déchets d'emballages.

3/ Le système public de traitement des déchets d'emballages :

Ce système ainsi institué par ce texte est destiné à pallier aux insuffisances de l'activité de valorisation des déchets d'emballages par les détenteurs et par l'entreprise précédemment étudiée et dont l'objet est la valorisation de ces déchets.

Ainsi le système de traitement des déchets d'emballages a pour mission de « récupérer et de traiter tous les déchets d'emballages non récupérés et non traités ni au titre de l'autovalorisation ni par les entreprises spécialisées ».

A cet effet, le décret exécutif N° 2004/199 du 19 juillet 2004 a fixé les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages.

Ces systèmes ainsi institué par ce texte est dénommé « ECO-JEM ».

Sa mission :

- organiser la reprise et le traitement des déchets d'emballages à travers des contrats de services pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets (article 3).

Pour ce faire ce système public de reprise et de valorisation des déchets est organisé en réseaux spécifiques de récupération et de valorisation par catégorie de matériau. (article 5).

De tels réseaux spécifiques de récupération et de valorisation peuvent couvrir une ou plusieurs wilayas dont la répartition est fixée par arrêté du ministère chargé de l'environnement.

Le financement de l'activité du système de reprise et de valorisation des déchets d'emballages est financé par (article 10) :

- des droits d'adhésion représentant la participation des adhérents à la mise en place des réseaux spécifiques « ECO-JEM » ;

- des contributions des adhérents qui sont fixées en fonction des quantités de matériaux et des catégories d’emballages commercialisées sur le marché.

c/ Les règles générales d’aménagement et d’exploration des installations de traitement des déchets et les conditions d’admission de ces déchets au niveau de ces installations :

Avant de traiter des conditions d’admission des déchets au niveau des installations de traitement des déchets, le texte du décret-exécutif précise ce qu’il faut entendre par qualité d’exploitant et d’installation de traitement des déchets.

Est qualifié d’exploitant d’une installation de traitement des déchets «toute personne physique ou morale, publique ou privée, chargée de l’exploitation de l’installation de traitement des déchets (article 2).

Par installation de traitement des déchets, on entend toutes installations destinées à la valorisation, au stockage et à l’élimination des déchets dont :

- les centres d’enfouissement techniques des déchets ménagers et assimilés ;
- les centres d’enfouissement techniques des déchets spéciaux ;
- les centres de décharges des déchets inertes ;
- les installations d’incinération des déchets spéciaux ;
- les installations de co-incinération ;
- les installations de traitement physico-chimique des déchets ;
- les installations de valorisation des déchets (article 3).

1/ Les conditions d’admission des déchets (articles 10 à 14).

Ces conditions ont trait à l’ensemble des procédures de contrôle et d’acceptation des déchets au niveau des installations de traitement des déchets permettant de s’assurer de la conformité des déchets reçus au sein de l’installation concernée.

Ainsi, les exploitants des centres de traitement de déchets recevant des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes ne peuvent recevoir dans leurs installations que des déchets de ces catégories.

Par contre les déchets spéciaux ne peuvent être traités que dans des installations autorisées par le ministre chargé de l'environnement.

Ces déchets ne peuvent être admis dans ces installations de traitement qu'après obtention du certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant de l'installation de traitement.

Le certificat d'acceptation est délivré pour une période d'un an et comprend les éléments d'information suivants :

- la provenance des déchets ;
- l'identité et l'adresse exacte du producteur et/ou du détenteur ;
- les opérations éventuelles de prétraitement des déchets ;
- la composition chimique de déchet ainsi que toute autre information permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les modalités de collecte et de transport ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquels il ne peuvent pas être de leur manipulation.

Eventuellement, des tests et des analyses peuvent être effectués sur un échantillon représentatif du déchet permettant de connaître la composition chimique du déchet....

L'exploitant d'une installation de traitement de déchets spéciaux doit consigner quotidiennement dans un registre côté et paraphé divers éléments dont l'origine et la nature des déchets, l'identité du générateur, l'identité du transporteur, le poids des déchets spéciaux...

Toutes ces informations sont mises à la disposition des autorités chargées de la surveillance et du contrôle.

Outre ces conditions d'admission des déchets, le décret-exécutif n° 04-410 du 14 décembre 2004 a prévu un certain nombre de règles générales d'exploitation des installations de traitement des déchets.

L'exploitant doit vérifier au moment de l'arrivée sur le site d'une installation de traitement des déchets spéciaux que ces derniers sont accompagnés d'un document de mouvement, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et procéder au pesage du chargement ainsi qu'à un contrôle de l'absence de radioactivité.